

PROROGATION - L552-8. l'administration ne justifie pas de l'intervention à bref délai d'un LPE européen destiné à suppléer au LPC refusé par les autorités afghanes; de même elle ne justifie pas du vol qu'elle prétend avoir prévu

JUD - BOULOGNE SUR MER - 12-12-2009 - A

12/12 2009 11:18 FAX

005/005

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE PROROGATION DE RETENTION

appel de la cause le 12 décembre 2009 à 11 Heures 15
RG N° str/09/00365

Nous, Michèle LEFEUVRE, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Valérie BOUTIN, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Mr SYED, interprète en langue pachtou, serment préalablement prêté.

En présence de Monsieur BOUCHIER représentant le Prefet du Pas de Calais

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur ALI ~~ABDOL~~
de nationalité Afghane
né le 01 Janvier 1982 à OUROZGAN (AFGHANISTAN), a fait l'objet :

1°) d'une mesure de reconduite à la frontière sans rétention administrative le 26 novembre 2009, qui lui a été notifié le 26 novembre 2009 à 17 heures 20 par Mr le Préfet de la Région Nord Pas-de Calais, cette mesure n'ayant pas pu être exécutée

2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 26 novembre 2009 notifié à l'intéressé le même jour à 17h40.

Par requête du 11 décembre 2009 et à l'audience de ce jour, M. BOUCHIER représentant le Préfet du PAS DE CALAIS a sollicité la prolongation de la rétention de l'intéressé, prolongée une première fois d'un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 27 novembre 2009, pour une durée de cinq jours maximum. Il fait valoir avoir effectué le maximum de diligences et que la délivrance des documents de voyage ainsi que l'existence du moyen de transport sont prévus à bref délai

En application de l'article L. 552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me JACQUARD, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner en Afghanistan, j'ai peur des talibans

Maitre JACQUARD est entendue ; elle sollicite le rejet de la demande en évoquant que les conditions prévues par l'article L552-8 du CESEDA ne sont pas établies car la préfecture n'établit pas que la délivrance du laissez-passer et qu'un vol doit intervenir à bref délai ; en outre elle relève que les autorités afghanes ont refusé de délivrer le laissez-passer

Attendu que l'article L552-8 du CESEDA prévoit que juge peut prolonger la rétention administrative lorsque malgré les diligences de l'Administration la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance de documents de voyage par le consulat de l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ;

Attendu que l'Administration justifie de ses diligences tant auprès des autorités britanniques qui ont refusé le 09/12/2009 la réintégration de l'intéressé qu'auprès de l'Ambassade de l'Afghanistan qui a procédé à l'audition de l'intéressé le 11 décembre 2009 et selon la requête du Préfet, aurait refusé de délivrer un laissez-passer ; que cependant elle ne produit aucune pièce établissant que l'obtention du laissez-passer européen destiné à celui refusé par les autorités afghanes doit intervenir à bref délai ; qu'il en est de même pour le vol qui serait prévu pour le 15 décembre 2009;

Qu'il convient par conséquent de rejeter la requête en prolongation de rétention administrative;

